

Lignes directrices sur le Programme de conservation des espèces 2026-2027

Coordonnées

Pour toute question concernant le Programme de conservation des espèces, veuillez communiquer avec :

Équipe du Programme de conservation des espèces

Adresse courriel : species.conservation.program@ontario.ca

Pour poser une question ou obtenir du soutien technique sur la plateforme en ligne Paiements de transfert Ontario, veuillez communiquer avec :

Service à la clientèle de Paiements de transfert Ontario

Téléphone : 1-855-216-3090

Adresse courriel : TPONCC@ontario.ca

1.0 Programme de conservation des espèces

Afin de préserver la riche biodiversité de l'Ontario et de promouvoir la gérance de l'environnement, le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (le « ministère ») fournira un financement annuel dans le cadre du Programme de conservation des espèces pour les projets qui contribuent à la protection et à la conservation des espèces et de leur habitat en Ontario.

Chaque année, le Programme de conservation des espèces appuie des mesures sur le terrain qui préservent, remettent en état et améliorent les habitats, informent et sensibilisent le public, et font une réelle différence pour les espèces en péril de l'Ontario. Les spécialistes des espèces, les groupes de conservation et d'autres organismes admissibles sont invités à présenter une demande de financement

pour réaliser cet important travail dans les collectivités de l'Ontario.

1.1 Appel de demandes pour le Programme de conservation des espèces 2026-2027

Pour l'exercice 2026-2027, le ministère accepte les demandes pluriannuelles (pour les périodes d'un à cinq ans). Dans le cadre du programme, une « année » s'entend de la période du 1^{er} avril au 31 mars. Toutes les activités du projet doivent commencer au plus tôt le 1^{er} avril 2026 et être achevées au plus tard le 31 décembre 2030.

1.2 Date limite

Les demandes doivent être présentées par voie électronique par l'intermédiaire du portail Paiements de transfert Ontario (PTO) au plus tard le jeudi 27 novembre 2025, à 15 h (heure de l'Est). Les demandes présentées après la date limite et les demandes incomplètes ne seront pas acceptées.

2.0 Présentation d'une demande par l'intermédiaire de Paiements de transfert Ontario (PTO)

Les demandes doivent être soumises par voie électronique par l'intermédiaire de [PTO](#).

Tous les demandeurs doivent créer un compte Mon Ontario pour s'inscrire à PTO et y accéder. Veuillez suivre les étapes détaillées décrites à la page suivante : <https://www.ontario.ca/fr/page/obtenir-du-financement-du-gouvernement-de-lontario>.

Nous vous recommandons de suivre les étapes de l'inscription dès que possible, car il faut parfois compter jusqu'à cinq jours ouvrables avant d'obtenir l'accès.

Après votre inscription et l'obtention de votre accès, la prochaine étape consistera à télécharger et à remplir le formulaire de demande au titre du Programme de conservation des espèces 2026-2027 (et les documents justificatifs) et à le soumettre par l'intermédiaire de PTO avant la date limite.

Vous pouvez présenter une demande de financement pour plusieurs projets. Toutefois, veuillez vous assurer de créer un nouveau numéro de cas de PTO et de télécharger un nouveau formulaire de demande pour chaque projet pour lequel vous prévoyez présenter une demande de financement.

Si vous avez des questions ou rencontrez des difficultés pendant ce processus, vous pouvez consulter les ressources de la page <https://www.ontario.ca/fr/page/obtenir-du-financement-du-gouvernement-de-lontario> ou communiquer avec la ligne de service à la clientèle de PTO au 416-325-3408 ou au 1-855-216-3090, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 17 h (HE), ou par courriel à l'adresse TPONCC@Ontario.ca.

3.0 Objectifs du programme

Les objectifs du programme sont les suivants :

- Préserver et remettre en état l'habitat et améliorer d'autres aires de sorte qu'elles puissent devenir un habitat;
- Appuyer les programmes d'éducation et de sensibilisation du public relatifs à la conservation;
- Appuyer d'autres activités visant à favoriser la protection et la conservation des espèces, comme la recherche, le comblement des lacunes dans les connaissances et la mise en œuvre de mesures de rétablissement.

4.0 Antécédents des demandeurs

En Ontario, le statut des espèces est évalué par une équipe d'experts indépendants connue sous le nom de Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario (**CDSEPO**). Le CDSEPO évalue et classe les espèces comme espèce disparue de l'Ontario, en voie de disparition, menacée ou préoccupante. Ces renseignements sont ensuite publiés dans des rapports du CDSEPO. Les projets axés sur toutes ces [espèces classées](#) sont admissibles à un financement dans le cadre du Programme de conservation des espèces.

Le gouvernement a créé des documents relatifs à la conservation pertinents à l'appui de la protection et du rétablissement de certaines espèces. Ces documents comprennent :

- Les programmes de rétablissement, qui donnent des conseils scientifiques sur les mesures à prendre pour rétablir une espèce.
- Les déclarations du gouvernement en réponse à un programme (DGRP), qui définissent les objectifs de rétablissement provinciaux d'une espèce, et qui résument

les mesures que le gouvernement a l'intention de prendre pour favoriser la protection et le rétablissement de l'espèce.

- Les rapports d'examen des progrès, qui résument les progrès réalisés pour protéger et rétablir une espèce.

Si une espèce fait l'objet d'une DGRP de l'Ontario, il est important que la demande porte sur les mesures décrites dans la DGRP (plutôt que celles du programme de rétablissement ou du plan de gestion). Par ailleurs, si un rapport des progrès existe pour l'espèce visée, les demandeurs peuvent trouver des renseignements et des conseils supplémentaires sur les mesures qui ont déjà été prises ou sur ce qui mériterait plus d'attention. Il est important que les demandeurs passent en revue et consultent les documents provinciaux les plus actuels sur la conservation.

Veuillez noter que la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* (LEVD) a été modifiée le 5 juin 2025 et que, par conséquent, les documents relatifs à la conservation et les orientations stratégiques élaborés avant les modifications du 5 juin 2025 peuvent contenir certains aspects qui ne sont plus pertinents ou qui ne s'appliquent plus.

Pour accéder aux documents relatifs à une conservation provinciale, veuillez consulter la [page Web Liste des espèces en péril en Ontario](#) et sélectionner l'espèce visée par votre projet. Cela vous conduira à la page consacrée à l'espèce, qui comporte habituellement des liens vers un ou plusieurs des documents de conservation suivants :

- Rapport d'évaluation du CDSEPO
- Programme de rétablissement
- Plan de gestion
- Déclaration du gouvernement en réponse au programme de rétablissement (DGRP)
- Examen des progrès réalisés

5.0 Priorités 2026-2027

Des priorités générales ont été établies pour l'année de financement 2026-2027, et les demandes visant plusieurs espèces ou priorités sont privilégiées.

- Projets qui mettent de l'avant les mesures de conservation définies dans des documents relatifs à la conservation de l'espèce visée, comme une DGRP, en privilégiant les mesures de gestion des habitats et des menaces sur le terrain, y compris celles désignées comme étant hautement prioritaires dans une DGRP ou recommandées pour une mise en œuvre plus approfondie dans rapport d'examen des progrès réalisés;
- Projets qui abordent les menaces et les lacunes dans les connaissances pour les espèces en péril, y compris ceux qui :
 - » intègrent le savoir et les valeurs culturelles autochtone, et favorisent et renforcent les relations avec les Autochtones et les expériences autochtones;
 - » protéger les habitats et restaurer les habitats dégradés en les améliorant, en atténuant les menaces ou en éliminant les facteurs qui compromettent la qualité ou la disponibilité des habitat;
 - » surveillent les espèces ou mènent des activités de recherche pour mieux comprendre la répartition des espèces, les tendances démographiques, les périodes de migration et l'utilisation de l'habitat, y compris des activités de recherche en collaboration avec des partenaires de l'industrie pour évaluer les compromis et définir des techniques d'atténuation personnalisées;
 - » élaborer des pratiques exemplaires de gestion pour réduire au minimum les effets négatifs des activités sur

les espèces en péril, notamment des pratiques pour la translocation de plantes, la création d'habitats artificiels pour les animaux et la réduction de la mortalité attribuable à la production d'énergie éolienne ou hydroélectrique;

- Projets qui abordent les menaces liées aux écosystèmes ou qui améliorent l'habitat de plusieurs espèces en péril. En particulier, la création, l'amélioration ou l'entretien des types d'écosystèmes suivants, où vivent une ou plusieurs espèces menacées ou en voie de disparition :
 - » les prairies;
 - » les alvars;
 - » les forêts de chêne et les savanes à chênes;
 - » les terres humides dans l'écozone des plaines à forêts mixtes de l'Ontario;
 - » la forêt carolinienne.

Les demandeurs doivent démontrer comment les projets auront une incidence significative sur la conservation des espèces en péril en Ontario.

6.0 Admissibilité

6.1 Demandeurs admissibles

Les candidats admissibles doivent être des personnes morales. Par exemple, les candidats peuvent être :

- Établissements d'enseignement
- Sociétés
- Collectivités et organisations autochtones
- Particuliers
- Administrations municipales et locales
- Organismes non gouvernementaux

Les projets de protection des terres (qui comprennent l'achat de terres) se limitent également aux entités suivantes :

- Organismes de conservation (p. ex. des sociétés non gouvernementales, à but non lucratif ou caritatives dont le travail est axé sur la protection, la conservation ou la restauration de l'environnement) qui ont acquis un bien à des fins de conservation dans les cinq dernières années
- Collectivités autochtones
- Administrations municipales

Avant de signer l'accord de paiement de transfert, les candidats retenus doivent fournir des attestations valides par le biais du Portail de Paiements de transfert Ontario (PTO) certifiant qu'ils respectent les lois du travail et les lois environnementales, ainsi qu'une preuve valide de Vérification de la conformité fiscale. Les attestations sont valables pendant un an.

6.2 Demandeurs admissibles

- Ministères du gouvernement provincial
- Ministères et organismes du gouvernement fédéral
- Groupes informels non constitués en société ou clubs (qui ne sont pas des personnes morales)

6.3 Activités admissibles

Pour être admissibles à un financement au titre du Programme de conservation des espèces, les activités du projet doivent viser directement un ou plusieurs des objectifs du programme énoncés à la section 3 ci-dessus.

Toutes les activités du projet doivent produire des résultats tangibles, profiter à une ou plusieurs espèces classées par le CDSEPO, et correspondre à au moins une des catégories mentionnées ci-dessous. Des exemples d'activités admissibles sont indiquées pour chaque catégorie.

Les projets ou études exigés par la loi ne sont pas admissibles, les activités qui sont réalisées à des fins de conformité à des obligations

juridiques ou à des conditions prévues autorisation ou un règlement en vertu de la LEVD ou de la *Loi de 2025 sur la conservation des espèces* lorsqu'elle entrera en vigueur.

Gestion ou restauration de l'habitat

- Rétablir les rives ou créer de terres humides.
- Effectuer des brûlages dirigés pour gérer les prairies d'herbes hautes pour les espèces en péril.
- Reconnecter l'habitat principal des espèces en plantant des couloirs d'habitat.
- Créer ou installer des éléments d'habitat des espèces tels que des sites d'hibernation ou de nidification.

Atténuation des menaces directes sur le terrain

- Élaborer ou mettre en œuvre des pratiques exemplaires de gestion qui permettent de réduire au minimum les conséquences sur les espèces et leurs habitats lors des activités d'aménagement du territoire ou de l'utilisation des ressources.
- Mettre en œuvre des dispositifs qui réduisent, atténuent ou éliminent les menaces pesant sur les espèces, tels que les clôtures d'exclusion ou les passages fauniques.

Enquêtes, inventaires ou surveillance sur le terrain

- Procéder à des inventaires d'espèces (p. ex. enquêtes sur leur présence, absence ou abondance), surtout dans les zones ciblées de grande valeur pour la conservation.
- Surveiller une espèce ou un habitat prioritaire.

Information et sensibilisation

- Organiser des activités d'information afin de sensibiliser davantage la populations et

d'encourager la mise en place de mesures d'intendance auprès des populations visées ou dans les zones ciblées.

- Promouvoir l'utilisation de pratiques exemplaires de gestion qui permettent de réduire au minimum les conséquences sur les espèces et leurs habitats lors des activités d'aménagement du territoire ou de l'utilisation des ressources.

Recherche

- Comblent les lacunes dans les connaissances biologiques afin de documenter la conservation des espèces.
- Évaluer l'efficacité des activités de conservation avec une rigueur scientifique.

Connaissances écologiques locales et traditionnelles

- S'il y a lieu, les projets peuvent envisager des possibilités de mobiliser les communautés autochtones ou de tenir compte du savoir traditionnel et des valeurs culturelles autochtones.

Autres

- Élaborer des plans propres au site ou à l'échelle régionale pour les espèces ciblées et leurs habitats.
- Sécuriser des terres pour la protection à long terme des espèces en péril et des zones de grande valeur pour la conservation.
 - » En ce qui concerne les projets de sécurisation des terres, la préférence sera accordée aux projets qui présentent un ratio minimum de contributions de contrepartie à raison de 1 \$ de financement non provincial pour chaque tranche de 1 \$ des fonds du Programme de conservation des espèces.

6.4 Coûts admissibles

Les catégories de coûts suivantes sont admissibles dans le cadre du financement. Veuillez consulter le formulaire de demande au titre du Programme de conservation des espèces 2026-2027 et le tableau budgétaire correspondant pour obtenir plus de détails sur chaque catégorie de dépenses.

- **Personnel** : Cette catégorie comprend les salaires et les avantages sociaux obligatoires du personnel qui participera directement à la mise en œuvre du projet, dont les salaires des gestionnaires du projet. Les coûts liés à la surveillance et à la supervision du projet et la comptabilité sont exclus des dépenses admissibles de la catégorie Personnel, mais peuvent être inclus dans la catégorie Services de soutien (voir ci-après). Si vous êtes un consultant ou une firme d'experts-conseils et que vous présentez une demande de financement, il est important que vous ventiliez les coûts de votre projet en fonction des catégories budgétaires établies. Les sommes qui englobent des coûts autres que les salaires (p. ex. surveillance, déplacements) doivent être ventilés et inscrites dans les catégories appropriées ci-dessous plutôt que dans la catégorie Personnel.
 - **Biens** : Cette catégorie comprend le matériel et les fournitures nécessaires au projet.
 - **Services** : Cette catégorie comprend les coûts de tiers, tels qu'un entrepreneur pour l'excavation d'une terre humide ou une firme de conception pour élaborer du matériel de communication. Les coûts associés à certains types de services peuvent comprendre des débours raisonnables en sus des honoraires si ces débours sont habituellement facturés pour ces types de services.
 - **Consultants** : Cette catégorie comprend les conseils ou l'expertise d'un tiers.
- Cela peut comprendre des débours raisonnables en sus des honoraires si ces débours sont habituellement facturés pour de tels services. Toutefois, le financement ne peut pas servir à assumer des coûts qui seraient autrement inadmissibles ou supérieurs aux limites raisonnables établies dans le cadre du programme (p. ex. les limites pour l'accueil et les déplacements). Si vous êtes un consultant ou une firme d'experts-conseils et que vous présentez une demande de financement, vous devez ventiler les coûts de votre projet en fonction des catégories budgétaires établies. Seuls les coûts pour les conseils ou l'expertise de tiers doivent être inclus dans la présente catégorie.
- **Transport** : Cette catégorie peut comprendre les frais de transport du personnel du projet, des entrepreneurs ou des participants pour assister à une rencontre ou à un événement. Les montants versés doivent être conformes à la [Directive sur les frais de déplacement, de repas et d'accueil du gouvernement de l'Ontario](#). Les sommes demandées pour le transport des personnes qui assistent à une rencontre doivent figurer dans le budget de la demande, et ce, en étant inscrites à leur propre poste budgétaire. Les frais de transport doivent être établis en fonction du mode de transport le plus pratique et économique.
 - **Hébergement** : Cette catégorie peut comprendre les frais d'un hébergement approprié et économique pour le personnel du projet, les entrepreneurs ou les participants qui assistent à une rencontre ou à un événement. Les sommes demandées pour l'hébergement des personnes qui assistent à une rencontre doivent figurer dans le budget de la demande, et ce, en étant inscrites à leur propre poste budgétaire.

- **Aliments et boissons :** Cette catégorie peut comprendre les coûts des aliments et boissons pour le personnel du projet ou les entrepreneurs qui se déplacent pour assister à une rencontre ou un événement public lié au projet. Les sommes doivent être calculées en fonction des taux indiqués dans la [Directive sur les frais de déplacement, de repas et d'accueil du gouvernement de l'Ontario](#). Il est nécessaire de conserver les reçus détaillés des dépenses aux fins de vérification. Les fonds demandés dans cette catégorie budgétaire ne peuvent pas être utilisés pour ce qui suit : aliments et boissons qui ne sont pas consommés lors d'un repas; boissons alcoolisées; repas lorsque la durée du déplacement est inférieure à cinq heures; repas pris lors d'un déplacement effectué dans le cadre des fonctions professionnelles normales du personnel ou des entrepreneurs.
- **Accueil – rencontres et événements publics :** Cette catégorie peut comprendre les coûts des aliments et boissons servis lors des rencontres ou événements publics liés au projet. Les sommes doivent être calculées en fonction des taux indiqués dans la [Directive sur les frais de déplacement, de repas et d'accueil du gouvernement de l'Ontario](#). Les montants demandés pour des aliments et boissons en dehors des repas (p. ex. café, eau, collations) durant des rencontres ou activités publiques ne peuvent pas être supérieures à 5 \$ par jour par personne pour une rencontre ou un événement public d'une demi-journée, ou à 10 \$ par jour par personne pour une rencontre ou un événement public d'une journée complète. Il est nécessaire de conserver les reçus détaillés des dépenses aux fins de vérification. Aucun financement ne sera accordé pour les boissons alcoolisées.
- **Équipement ou autres biens immobilisés :** La province peut approuver l'achat plutôt que la location de l'équipement ou d'un bien immobilisé si : (i) l'équipement ou le bien servira à plusieurs reprises tout au long du projet; (ii) le coût total de la location est supérieur à celui de l'achat ponctuel; et (iii) sans le projet, il est peu probable que le bénéficiaire achèterait l'équipement ou le bien.
- **Frais d'administration :** Cette catégorie comprend les coûts liés aux activités habituelles de l'organisme du demandeur, mais qui peuvent raisonnablement être attribués au projet. Les frais d'administration comprennent notamment les frais de poste et de messagerie, les coûts des photocopies et des fournitures de bureau, ainsi que les frais de service des institutions financières engagés pour la réalisation du projet. Le financement ne peut pas servir à payer les frais de service évitables des institutions financières (p. ex. frais pour provisions insuffisantes). Précisons que les frais d'administration n'incluent pas les salaires et traitements, les loyers, les frais de déplacement, d'hébergement et de repas, les ordinateurs, les frais juridiques, les honoraires de vérification, les honoraires d'ingénieurs, ou tout autre honoraire professionnel.
- **Services de soutien :** Cette catégorie comprend le temps passé par les employés des services des ressources humaines, des finances, des technologies de l'information et des communications pour accomplir des tâches administratives qui peuvent raisonnablement être attribuées au projet. Cela exclut les gestionnaires du projet qui jouent un rôle de premier plan dans sa mise en œuvre et les principaux participants au projet. Toutefois, les gestionnaires et les postes dont le rôle est uniquement de surveiller ou de planifier le projet (comme les principaux

responsables, les directeurs généraux, les superviseurs d'études) devraient être inclus dans cette catégorie. Les dépenses de personnel liées à l'exécution des fonctions d'administration et de prestation directe du projet doivent être calculées au prorata. Ce calcul au prorata doit être fondé sur l'estimation du temps consacré par le personnel aux activités d'administration (catégorie Services de soutien) ou de prestation du projet (catégorie Personnel).

- **Sécurisation des terres :** Cette catégorie comprend les coûts d'achat de terres en fief simple, y compris le prix d'achat d'une terre, les droits de cession immobilière, les frais juridiques associés à l'acquisition, le coût d'évaluation et l'arpentage de la propriété. Voici les exigences supplémentaires à respecter pour que les coûts liés à la sécurisation des terres soient admissibles :

- » Les terres ont, au cours des deux à cinq dernières années, abrité au moins une espèce classée comme espèce disparue de l'Ontario, en voie de disparition, menacée ou préoccupante par le CDSEPO.
- » Les terres doivent avoir une superficie minimale de 5 ha.
- » Au moins 75 % des terres présentent une couverture terrestre naturelle ou seront restaurée pour retrouver une couverture terrestre naturelle pendant la durée de vie du projet. Le terme « couverture terrestre naturelle » désigne les écosystèmes présents dans le paysage. Cela comprend les forêts, les prairies, les terres humides et d'autres types d'écosystèmes où la végétation indigène et les caractéristiques naturelles prédominent, avec des influences humaines minimales.
- » Le demandeur doit représenter l'organisme qui sera propriétaire des terres.

- » Un plan de gestion de la propriété doit être élaboré dans le cadre du projet, s'il n'existe pas déjà. Ce plan doit être adapté pour assurer une intendance appropriée pendant au moins 10 années après la fin du projet. Les fonds octroyés au titre du programme peuvent être utilisés à cette fin.
- » La préférence sera accordée aux projets qui présentent un rapport minimum de 1:1 pour les fonds de contrepartie.

La somme totale demandée pour les frais d'administration et les services de soutien ne peut pas dépasser 10 % du financement total demandé, ou 20 000 \$ par année (moyenne pour l'ensemble des années), le montant le moins élevé étant retenu.

Remarque :

- Le financement octroyé par le ministère peut être appliqué seulement à la partie non remboursable de la TVH.
- Le ministère ne remboursera aucune dépense supérieure au montant du financement approuvé.
- Le financement vise à couvrir les coûts engagés et ne prévoit aucune marge de profit pour les bénéficiaires.
- Les projets qui reçoivent un financement de plus de 750 000 \$ par le biais du Programme de conservation des espèces devront soumettre un état financier audité dans le cadre de leur rapport final. Le coût de cette vérification ne peut être couvert par les fonds du Programme de conservation des espèces.

7.0 Renseignements supplémentaires pour les demandeurs

- Il est recommandé aux demandeurs de consulter les spécialistes des espèces et

les partenaires lors de l'élaboration de leur demande de projet.

- Si, dans le cadre du projet, des travaux sont prévus dans un parc provincial ou une réserve de conservation, le demandeur doit communiquer avec Parcs Ontario à l'adresse PASCIENCE@ontario.ca.
- Les projets axés sur plusieurs espèces, sur les écosystèmes ou sur une seule espèce seront tous pris en considération pour le financement.
- Bien que les gouvernements provincial et fédéral soient en mesure, dans certaines circonstances, de soutenir des projets par des contributions en nature et en espèces, ils ne peuvent pas recevoir de financement direct provenant d'un projet approuvé.
- Les activités des projets doivent viser la conservation des espèces et de leurs habitats et ne pas donner lieu à la fourniture de biens ou de services au gouvernement de l'Ontario (y compris Parcs Ontario).
- Il incombe aux demandeurs d'obtenir auprès des propriétaires fonciers la permission d'accéder aux propriétés privées afin d'exécuter les activités proposées.
- Dans le contexte de la plupart des projets, les demandeurs retenus sont fortement encouragés à présenter les observations sur les espèces et les renseignements sur leurs habitats au Centre d'information sur le patrimoine naturel (CIPN).
- Le gouvernement de l'Ontario n'est en aucun cas tenu de prendre des mesures à la suite de conclusions tirées au cours d'un projet. Les résultats d'un projet sont uniquement destinés aux organismes d'intendance, qui peuvent les utiliser à titre volontaire. Le ministère et le gouvernement de l'Ontario ne préconiseront pas nécessairement l'utilisation des méthodes et des résultats d'un projet

lors du recensement futur des habitats ou au moment de la prise de décisions concernant l'aménagement du territoire.

8.0 Évaluation des demandes

Toutes les demandes font l'objet d'un processus d'évaluation exhaustif en plusieurs étapes. Les demandes sont évaluées en fonction de plusieurs critères (décrits ci-dessous) à toutes les étapes du processus d'évaluation. Tous les critères figurant ci-dessous ne s'appliquent pas à toutes les demandes, selon l'envergure et la nature des travaux proposés.

- **Concordance avec les objectifs du Programme de conservation des espèces**
 - » Dans l'ensemble, le projet proposé concorde directement avec les objectifs du Programme de conservation des espèces.
- **Conformité aux priorités annuelles du Programme de conservation des espèces**
 - » De façon générale, le projet proposé aborde directement les priorités annuelles, ou la majorité des activités proposées répondent aux priorités.
- **Valeur du projet en ce qui concerne la protection et la conservation des espèces**
 - » Le demandeur a démontré comment le projet aura une incidence significative sur la conservation des espèces en péril en Ontario.
 - » Les activités profiteront directement aux espèces ciblées, à leur habitat ou à l'écosystème ciblé.
 - » Les activités sont pertinentes, répondent à un besoin démontré, abordent une menace imminente ou combrent des lacunes dans les connaissances.
 - » Le projet fait partie d'une initiative plus vaste de conservation d'une espèce ou de protection de son habitat,

est en lien avec une telle initiative ou vient la compléter.

- **Conception du projet et plan de travail**

- » Le plan de travail est détaillé, clair et approprié à l'envergure du travail proposé.
- » Les objectifs, le concept et les méthodes sont pratiques, appropriés et rigoureusement scientifiques.
- » Le projet est réalisable et sa réussite est fort probable, compte tenu des renseignements fournis.
- » Les résultats ou les produits du projet, comme les pratiques exemplaires de gestion ou les protocoles d'enquête, seront mis à la disposition du public pour renforcer la protection et la conservation de l'espèce (p. ex. publication et promotion sur un site Web, dans une revue avec comité de lecture, etc.).
- » Des outils de mesure et d'évaluation du rendement sont intégrés au projet pour évaluer l'efficacité des activités. Pour les activités de sensibilisation et de sensibilisation, il existe un plan pour mesurer les changements dans les niveaux de sensibilisation, les comportements ou les mesures axées sur la conservation des espèces.

- **Expertise, partenariats et optimisation des ressources**

- » Le projet prévoit une forte mobilisation des partenaires pour optimiser les ressources et les connaissances à disposition.
- » Il est très probable que le projet aura des avantages à long terme et que le travail se poursuivra par l'entremise des partenariats créés.
- » Le demandeur a prouvé qu'il possède l'expérience, l'expertise et les

capacités nécessaires (financières et opérationnelles) pour mener le projet à bien.

- » Le budget du projet est détaillé et approprié à l'envergure du travail proposé.
- » Les demandes couvrant plusieurs années démontrent la nécessité d'un financement annuel et précisent comment les années subséquentes s'appuieront sur les progrès des années précédentes.
- » Des fonds de contrepartie et/ou un soutien provenant de diverses sources ont été identifiés. Une combinaison de soutien financier et en nature est encouragée, et le soutien financier est jugé plus favorablement. En ce qui concerne les projets de sécurisation des terres, la préférence sera accordée aux projets qui présentent un rapport minimum de 1:1 pour les fonds de contrepartie. La valeur des terres ne peut pas être utilisée comme fonds de contrepartie.

- **Qualité de la demande et autres points à prendre en considération**

- » Le projet proposé évite le dédoublement d'efforts en utilisant les documents existants, les pratiques exemplaires de gestion établies et des protocoles d'enquête, ou en adoptant une approche créative de la protection ou de la conservation des espèces.
- » La demande est dûment remplie et conforme aux lignes directrices du Programme de conservation des espèces.
- » La demande décrit comment les activités proposées s'appuient sur le travail antérieur (le cas échéant). Les projets ne peuvent être évalués que sur ce qui est inclus dans la demande.

- **Optimisation des ressources pour la conservation à long terme (sécurisation des terres seulement)**
 - » Les terres présentent une grande valeur de conservation, avec la préférence accordée aux terres qui abritent plusieurs espèces et des espèces menacées ou en voie de disparition.
 - » Le prix d'achat est approprié compte tenu de l'emplacement, de la superficie et de la qualité des terres.

L'octroi ou non d'un financement et le choix des bénéficiaires de ce financement sont à l'entière discrétion du ministère. Dans son évaluation finale, le ministère peut également tenir compte des types de projets proposés, du nombre de projets financés par organisme et des types d'organismes demandeurs afin de soutenir une diversité de projets, d'espèces en péril et de bénéficiaires à l'échelle de la province. Le ministère peut décider de rejeter une demande contenant de fausses déclarations ou des renseignements inexacts ou trompeurs.

9.0 Avis

Tous les demandeurs seront avisés par écrit du résultat de leur demande. Après l'approbation de la demande, tous les demandeurs devront conclure une entente de paiement de transfert avec le gouvernement provincial avant le paiement des fonds. Les demandeurs ne doivent pas aller de l'avant avec un projet en comptant sur l'obtention de financement s'ils n'ont pas conclu une entente avec le ministère.

10.0 Entente et paiement

Les candidats retenus devront conclure un accord de paiement de transfert qui comprend les modalités du financement, les dépenses admissibles et les exigences en matière de rapports.

Les modalités du financement seront énoncées en détail dans l'entente de paiement de transfert. En général, elles sont conformes aux principes suivants :

- Les paiements seront effectués après l'achèvement d'étapes importantes et une fois que les rapports requis relativement au projet ont été approuvés par le ministère. Un paiement initial peut être versé à la signature de l'entente de paiement de transfert.
- Pour les projets d'une seule année, la date limite pour remettre tous les rapports finaux et les documents financiers est le **15 février 2027**. Dans le cas des projets pluriannuels qui ne sont pas dans leur dernière année, un rapport intermédiaire accompagné des documents financiers doit être remis le 15 avril de chaque année du projet ou à une ou plusieurs autres dates négociées avec le ministère.
- Les demandeurs autorisés à recevoir un financement devront présenter des certificats d'assurance qui attestent de leur couverture conformément aux modalités de l'entente de paiement de transfert.
- Les demandeurs devront attester qu'ils sont en règle avec le droit fiscal, le droit du travail et le droit de l'environnement.

Si vous souhaitez obtenir un exemple de l'entente de paiement de transfert détaillée avant de présenter une demande, veuillez communiquer avec nous par courriel à l'adresse species.conservation.program@ontario.ca.

11.0 Autorisations légales

Tous les demandeurs doivent lire la présente section avant de présenter une demande.

Autorisations et autres exigences

Il incombe aux demandeurs de déterminer quelles sont les autorisations requises pour le projet et de les obtenir. Les projets ne

peuvent pas aller de l'avant si les autorisations requises ne sont pas obtenues.

La section ci-dessous contient des renseignements sur les autorisations et autres exigences qui peuvent être requises dans le cadre des projets financés. Vous devrez peut-être obtenir diverses autorisations selon la nature de votre projet. Ces lignes directrices sont conçues pour vous aider à remplir votre demande de la façon la plus complète possible. Veuillez noter que vous n'avez pas à obtenir d'autorisations (p. ex. des permis) pour présenter votre demande. Toutefois, le fait de détenir une autorisation, si elle est requise, vous permettra de démarrer votre projet à temps.

Avertissement : Les demandeurs doivent prendre note que les lignes directrices ci-dessous ne sont présentées qu'à titre indicatif et ne constituent en aucun cas des conseils de la part du ministère sur la façon dont les demandeurs doivent se conformer aux exigences de la loi. Les demandeurs ne doivent pas considérer l'information ci-dessous comme une liste exhaustive des autorisations ou autres exigences qui peuvent être requises dans le cadre de leur projet et devraient consulter leur propre avocat ou d'autres conseillers appropriés à cet égard.

Les demandeurs doivent également noter que le ministère n'accordera aucun traitement de faveur concernant toute autorisation qu'il délivre. Le ministère n'a aucune obligation quant à la délivrance d'autorisations et conserve le pouvoir de refuser de délivrer une autorisation s'il est raisonnable de le faire, selon les renseignements fournis.

Veuillez noter que la LEVD est en vigueur au moment de la publication du présent appel de propositions. Toutefois, la LEVD devrait être abrogée et remplacée par la *Loi sur la conservation des espèces* en 2026. La date de ce changement n'est pas encore connue. Le changement pourrait donc se produire avant

la date de début des projets approuvés, soit le 1^{er} avril 2026.

Si votre projet concerne une espèce répertoriée aux termes de la Liste des espèces en péril en Ontario (Règl. de l'Ont. 230/08) ou de la [liste de classification du CDSEPO](#) comme disparue de l'Ontario, en voie de disparition ou menacée, vous pouvez communiquer avec la Direction des espèces en péril du ministère par courriel à l'adresse SARontario@ontario.ca pour savoir si une autorisation est exigée en vertu de la LEVD (ou de la Loi sur la conservation des espèces, lorsqu'elle entrera en vigueur). En communiquant avec la Direction sans tarder pendant l'étape de la planification de votre projet, vous pourriez être en mesure de modifier le plan de votre projet pour éviter les effets néfastes sur les espèces en péril et leurs habitats, et de déterminer si vous avez besoin d'une autorisation en vertu de la LEVD (ou de la Loi sur la conservation des espèces). La Direction des espèces en péril peut vous fournir de l'information pour vous aider à déterminer si :

- i. des exemptions conditionnelles, des activités enregistrables ou des exceptions sont prévues en vertu de la législation sur les espèces en péril de l'Ontario;
- ii. un permis ou un enregistrement est requis avant le début de l'activité financée;
- iii. l'activité que vous proposez nécessite ou non une autorisation en vertu de la LEVD ou de la *Loi sur la conservation des espèces*.

Tous les projets doivent éviter ou réduire au minimum les effets néfastes sur l'espèce en péril et son habitat. Une autorisation doit être délivrée en vertu de la LEVD (ou de la Loi sur la conservation des espèces, une fois qu'elle entrera en vigueur) pour les activités qui ont pour conséquence de tuer une espèce protégée, ou de lui nuire ou de la harceler, ou d'endommager ou de détruire son habitat, ou qui contreviennent autrement à la LEVD (ou

à la Loi sur la conservation des espèces). Pour obtenir plus de détails, veuillez envoyer un courriel à l'adresse SAOntario@ontario.ca.

Si votre projet se déroule dans un parc provincial ou une réserve de conservation, vous aurez peut-être besoin d'autorisations additionnelles. Vous pouvez présenter une demande d'autorisation de recherche en ligne sur le site Web de [Parcs Ontario](#) (le formulaire est en anglais seulement). Veuillez faire parvenir toute question concernant le travail dans des parcs provinciaux ou des réserves de conservation par courriel à l'adresse PAScience@ontario.ca.

12.0 Reconnaissance

Les demandeurs retenus devront mentionner l'obtention d'une aide financière de la part du gouvernement de l'Ontario.

13.0 Accès à l'information et protection de la vie privée

Les renseignements personnels fournis dans le formulaire de demande 2026-2027 sont recueillis par le ministère aux fins de la bonne gestion du Programme de conservation des espèces, et seront notamment utilisés pour vous communiquer des clarifications ou des renseignements additionnels concernant votre demande de projet.

La collecte, l'utilisation et la divulgation de ces renseignements sont effectuées en conformité avec la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Les questions sur la collecte, l'utilisation ou la divulgation des renseignements personnels doivent être adressées à l'équipe du Programme de conservation des espèces à l'adresse species.conservation.program@ontario.ca.

14.0 Vérification

Pour assurer la bonne utilisation des fonds publics, la province de l'Ontario se réserve le droit de procéder à une vérification indépendante des données du rapport, conformément aux modalités de l'entente de paiement de transfert. Les modalités établies dans une entente de paiement de transfert doivent être respectées pour que les versements puissent être effectués. À la demande de la province, le demandeur retenu devra accorder toutes les autorisations nécessaires pour donner accès à la propriété où se déroulent les activités du projet et mettre à la disposition de la province tous les dossiers, documents et renseignements pouvant être requis à cette fin.

15.0 Cadre de référence

Les dispositions suivantes s'appliquent au présent processus de demande :

- i. le présent processus de demande ne vise pas à mettre en place un processus d'approvisionnement officiel ayant force obligatoire ni à instituer les droits ou obligations juridiques s'appliquant à un tel processus;
- ii. le ministère se réserve le droit de demander aux demandeurs des éclaircissements et des renseignements supplémentaires concernant ces éclaircissements. La réponse reçue par le ministère fait partie intégrante de la demande du demandeur;
- iii. à l'issue de ce processus, les demandeurs retenus devront conclure une entente de paiement de transfert avec le ministère (voir la section 10.0 des lignes directrices pour obtenir de plus amples renseignements);
- iv. aucune des parties n'a le droit de présenter de réclamation contre l'autre partie en ce qui concerne le processus de demande,

la sélection d'un demandeur, le fait de ne pas être retenu pour conclure une entente de paiement de transfert ou l'omission d'honorer les demandes avant la signature d'une telle entente;

- v.** le ministère peut rendre publics les noms, les adresses, les numéros de téléphone, les adresses courriel, les adresses de site Web, la description des projets et le montant du financement, le cas échéant, d'un ou de tous les demandeurs;
- vi.** le ministère ne prendra en considération aucune demande contenant de fausses déclarations.